



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n °2013005-0001

**signé par Préfet du Territoire de Belfort
le 05 Janvier 2013**

**90_Département Territoire de Belfort
DDCSPP**

Arrêté relatif aux tarifs de transports par taxis



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'article L.410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
- Vu le décret n° 73-225 modifié du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure « taximètres » et ses arrêtés d'application ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxi
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012004-0005 du 4 janvier 2012 relatif aux tarifs des transports par taxis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1ER : à compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Valeur de la prise en charge : 2,20 €
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 6,60 €
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, 21,00 € soit une chute toutes les 17,14 secondes ;
 - de nuit, 24,00 € soit une chute toutes les 15,00 secondes.
- Tarifs kilométriques :

POSITION DU COMPTEUR	DEFINITION DES TARIFS	PRIX AU KILOMETRE TTC	DISTANCE PARCOURUE EN METRES POUR UNE CHUTE DE 0,10 € AU COMPTEUR
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,83 €	120,48 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,15 €	86,96 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,66 €	60,24 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,30 €	43,47 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Bagages et suppléments :

- Valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : 0,42 €
- Objets encombrants (bicyclettes, voitures d'enfants, skis, malles...) ou colis de plus de 20 kg : 1,07 €
- Animaux acceptés dans le véhicule : 2,28 € (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- A partir de la 4^{ème} personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : 1,73 €

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 5 : en application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répéteur lumineux de tarifs.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983, tout service doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (T. V. A. comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, la note doit obligatoirement comporter les informations imprimées mentionnées ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, en l'occurrence :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pôle « protection des populations »
Service de la protection du consommateur
Place de la Révolution Française - CS 239
90004 BELFORT CEDEX

- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent également être imprimés ou portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 3 du présent arrêté ; ce détail est précédé de la mention « supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course
- les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative, doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où elle se trouve. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule E de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2012004-0005 du 4 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, de Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, Le 05/01/2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET